

Normes internationales : Les traités et la coutume

En droit international, un traité est un accord écrit qui permet d'encadrer les relations internationales. Pour conclure un traité, il faut être un sujet de droit international (État ou organisation internationale). Les États s'engagent sur tout ou partie d'un traité.

1 - Quelles sont les origines du droit international ?

1.1 – Un ensemble de relations imposées par la « loi du plus fort »

La question des origines du droit international est étroitement liée à celle de la définition de cette discipline. Si l'on considère qu'il s'agit de règles destinées à réguler des relations entre groupes sociaux indépendants, **on peut alors en trouver les prémices dès l'Antiquité** : l'émergence de la civilisation de l'écriture en Mésopotamie permet ainsi que de des accords soient conclus entre souverains.

C'est surtout **avec l'essor des cités grecques, à partir du Ve siècle avant notre ère, que les règles internationales se sont multipliées et diversifiées** : diplomatie, protection consulaire, arbitrage, traités. **Rome reprit une grande partie de l'héritage grec pour le développer encore**. Ces règles internationales, dont la formation s'est ainsi poursuivie de façon hétérogène pendant le Moyen âge, demeuraient généralement imposées par le plus fort parti et ne constituaient pas un ensemble cohérent.

1.2 – Un corps de règles lié à l'émergence de l'État moderne

Mais si l'on conçoit plutôt le droit international comme un corps de règles régissant les relations internationales, son origine est alors plus récente. Elle apparaît en effet liée à la fin de la féodalité et à la constitution de puissances plus vastes et centralisées à partir du **XVe siècle**. À cet égard, le multilatéralisme ayant caractérisé les négociations des **traités de Westphalie de 1648** marque une évolution importante dans la formation du droit international. Des auteurs, comme le dominicain espagnol Francisco de Vitoria ou le philosophe hollandais Hugo Grotius, participent de leur côté à sa théorisation.

En dernier lieu, c'est l'essor de l'**État moderne (XVIIe- XVIIIe siècle)** qui constitue une étape décisive pour l'émergence de ce droit. L'esprit des Lumières favorise la rationalisation et la théorisation toujours plus avancée de la discipline que le philosophe anglais Jeremy Bentham qualifie pour la première fois de « droit international » à la fin du XVIIIe siècle.

Source : [Quelles sont les origines du droit international ? | Vie publique.fr \(vie-publique.fr\)](#)

Dernière modification : 26 août 2019

2 - Qu'est-ce qu'un traité international ?

2.1 – Un accord écrit selon les règles du droit international

Les traités sont à l'origine de la formation conventionnelle du droit international. Un traité international peut être défini comme un **accord écrit entre des sujets de droit international afin de produire des effets juridiques et régi par le droit international**.

Selon le nombre d'acteurs impliqués, ils peuvent être bilatéraux, multilatéraux ou universels.

2.2 – Qui peut conclure un traité ?

Seuls les sujets bénéficiant de la **personnalité juridique internationale** bénéficient de la **capacité de conclure des traités**, c'est-à-dire les **États** et les **Organisations internationales (OI)**, même s'il n'est pas exclu que d'**autres types d'acteurs** des relations internationales participent à leur négociation, mais **sans jamais pouvoir devenir partie** (des ONG par exemple).

Source : <https://www.vie-publique.fr/fiches/269889-quest-ce-quun-traite-international>

Dernière modification : 1^{er} juin 2022

3 - Qu'est-ce que la coutume internationale ?

3.1 – Le statut du droit coutumier en droit international public

Le droit coutumier des traités a été codifié par la *Convention de Vienne sur le droit des traités (CV) concernant les États, en 1969, et concernant les Organisations internationales (OI), en 1986.*

Le *droit coutumier* continue à s'appliquer entre les États non parties et dans les domaines non réglementés par ces conventions. Cependant, même si certaines de ces règles ne supportent pas de dérogation, elles ne sont dans leur majorité que *supplétives, chaque traité établissant pour lui-même son propre régime.*

Chaque partie doit avoir exprimé son consentement à être liée mais peut néanmoins émettre des *réerves* (modifications de l'effet juridique de certaines dispositions du traité) si cela n'a pas été exclu par le traité ou ne concerne pas le « noyau dur » d'un traité relatif aux droits fondamentaux.

La *coutume internationale* appartient aux **modes de formation non conventionnels du droit international** ; elle n'appartient donc pas au droit écrit. L'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice la définit comme « [...] une pratique générale, acceptée comme étant le droit ».

En dépit d'une certaine imprécision a priori – par comparaison au droit écrit – elle compose néanmoins un ensemble de règles fondamentales du droit international ; l'une des plus connues est : *pacta sunt servanda* (les accords doivent être respectés). Chaque règle coutumière définit elle-même sa propre autorité.

3.2 – Les règles de reconnaissance d'une coutume internationale

La démonstration de l'existence d'une règle coutumière repose sur la combinaison d'un élément objectif – la pratique des États – et d'un élément subjectif – l'*opinio juris*. Cette combinaison est à la fois nécessaire et suffisante.

- **La pratique des États vise les comportements positifs ou négatifs** (par exemple l'abstention) qui se manifestent à travers des actes juridiques émanant des sujets de droit international (États et Organisations internationales) ou l'expression d'une position sur une situation donnée concernant d'autres sujets de droit international.

La pratique doit être **suffisamment constante et uniforme dans le temps** ; elle doit donc avoir été **répétée**. Mais il n'est pour autant pas nécessaire que la pratique soit strictement uniforme. Dans certains cas, elle peut même ne concerner que « les États particulièrement intéressés », autrement dit ceux qui sont à même de contribuer à l'émergence d'une règle coutumière dans un domaine donné ;

- **L'*opinio juris* correspond à la conscience d'être lié par une obligation juridique** – la conscience d'une obligation –, la conviction que l'on doit adopter un comportement donné.

Source : <https://www.vie-publique.fr/fiches/269888-quest-ce-que-la-coutume-internationale>

27 août 2019 (+ ajouts et modifications)